



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-051

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Service des affaires juridiques et des contentieux**

71-2023-03-31-00001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement d'Autun (3 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-03-31-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
Sous-préfet d'Autun**

**N°**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 14, 43 et 44-II ;

Vu le décret du Président de la République du 3 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Marc MAKHLOUF en qualité de sous-préfet d'Autun ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet d'Autun pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;

.../...

- des contrats et conventions de toute nature autres que :
  - les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire,
  - les conventions de sécurité avec les communes PVD (Petites Villes de Demain),
  - les conventions tripartites entre ENEDIS et les communes PVD,
  - les conventions de coordination entre les polices municipales et la police nationale et/ou entre les policiers municipales et la gendarmerie.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 14 (3ème alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée pour l'ensemble du département à Monsieur Marc MAKHLOUF dans les matières et pour les actes énumérés ci-après : signature de tous actes afférents à la commission départementale des objets mobiliers, signature des arrêtés portant inscription des objets mobiliers à l'inventaire supplémentaire, à la liste des objets classés et notification de ces arrêtés (articles L.622-1 et suivants et R. 622-1 et suivants du code du patrimoine).

**ARTICLE 3 :** La délégation attribuée à M Marc MAKHLOUF aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté pourra être exercée par Mme Catherine BIZOUARD, secrétaire générale de la sous-préfecture et Mme Sylvie GUAGLIANONE, attachée, en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires ;
- des actes relatifs à la coopération intercommunale ;
- des lettres d'observation ou de décision adressées aux élus de l'arrondissement ;
- des décisions de mise en demeure adressées aux maires (établissements recevant du public) et aux particuliers (débits de boissons)
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique.

**ARTICLE 4 :-** La délégation attribuée à M. Marc MAKHLOUF à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra être exercée par Mme Murielle DURQUE, secrétaire administrative de classe supérieure, et Jérôme SAUVEGRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour les attributions relevant du pôle appui aux territoires à l'exception:

- des correspondances adressées aux parlementaires;
- des actes relatifs à la coopération intercommunale;
- des lettres d'observation ou de décision adressées aux élus de l'arrondissement ;

**ARTICLE 5 :** La délégation attribuée à M. Marc MAKHLOUF à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra être exercée par Mme Isabelle DEVARAINE, secrétaire administrative de classe normale, et M. Louhari SISBANE, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions relevant du pôle citoyenneté et réglementation à l'exception :

- des décisions de mise en demeure adressées aux maires (établissement recevant du public) et aux particuliers (débits de boissons),
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique,
- des arrêtés et récépissés relatifs aux épreuves sportives.

.../...

## **ARTICLE 6 :**

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département à M. Marc MAKHLOUF, dans le cadre des permanences qu'il est appelé à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8h00) à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, ou d'accomplir tout acte nécessité par une situation d'urgence.

II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public
- les arrêtés de conflit.

**ARTICLE 7** En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de M. Marc MAKHLOUF, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par Monsieur David ROCHE, sous-préfet de Charolles. Celui-ci exercera alors la délégation de signature confiée à M. Marc MAKHLOUF.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-24-00005 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF est abrogé.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets d'Autun et de Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié a recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le

Le préfet

31 MARS 2023

  
Yves SÉGUY

### **Voies et délais de recours:**

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cedex 9
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier, soit via l'application informatique Télérecours citoyens accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.